COMMISSION
DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 11/12/2023

Président : M. FOPPIANI
Présents : MM. GUERCHOUN - ALVES

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications règlementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2023/ 2024.

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)
Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)
La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.
Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.
Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)
L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

SENIORS

SENIORS – D3/A - MATCH 26059402 – ARCUEIL Com 1 / NOGENT S/Marne F.C. 3 du 29/10/2023

Demande d'évocation en date du 29/11/2023 du club de NOGENT S/Marne F.C. 3 sur la participation du joueur MEITE Aboubacar du club de ARCUEIL Com 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission,
Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme,
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en premier ressort,
Considérant que le club de **ARCUEIL Com 1** informé le **01/12/2023,** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du **10/12/2023**

Considérant que le joueur **MEITE Aboubacar** du club de **ARCUEIL Com 1** a été sanctionné, le 30/05/2023, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension (automatique suffisant), sanction applicable à compter du 02/06/2023,

Considérant que le club de **ARCUEIL Com 1** informé le 01/12/2023 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du 10/12/2023,

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226 des RG de la FFF prévoient que :
«s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

Considérant, après vérification des feuilles de matches des rencontres officielles disputées par les EQUIPES SENIORS évoluant en SENIORS – D3/A, entre le 30/05/2023 (date d'effet de la sanction) et le 29/10/2023 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur **MEITE Aboubacar** a purgé son match ferme de suspension en ne figurant pas dans l'équipe SENIOR alignée par son club le **25/06/2023** l'ayant opposé au **VAL DE BIEVRE FC** au titre du championnat SENIORS D3/B,

Par ces motifs, dit que le joueur **MEITE Aboubacar** n'était pas en état de suspension le 29/10/2023, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – D1 - MATCH 25935093 – Villeneuve Ablon U.S. 1 / Chevilly Larue Elan 1 du 05/11/2023

Demande d'évocation en date du 24/11/2023 du club de Chevilly Larue Elan 1 sur la participation du joueur KASHAMA Jackson du club de Villeneuve Ablon U.S. 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission,
Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme,
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **Villeneuve Ablon U.S. 1** informé le **01/12/2023,**
de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du **04/12/2023,**

Considérant que le joueur **KASHAMA Jackson** du club de **Villeneuve Ablon U.S. 1**
a été sanctionné, le 24/10/2023, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension (automatique suffisant), sanction applicable à compter du 09/11/2023,

Considérant que le club de **Villeneuve Ablon U.S. 1** informé le 01/12/2023 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du 04/12/2023,

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226 des RG de la FFF prévoient que :
«s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

Considérant, après vérification que la suspension a été publiée le **09/11/2023**, et donc postérieure à la date de la rencontre, le joueur **KASHAMA Jackson** n'était donc pas en état de suspension,

La commission rejette l'évocation comme étant NON FONDEE et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – D2/B - MATCH 26657530 – Marolles Fc 1 / Hay Les Roses CA 1 du 26/11/2023

Demande d'EVOCATION du club de Hay Les Roses CA 1 par lettre du 28/11/2023 sur la participation et la qualification du joueur EL RHARABY Issam du club de Marolles Fc 1 susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.
Jugeant en premier ressort.

Considérant que le club de **Marolles Fc 1** informé le 01/12/2023 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 14/11/2023 de UN match ferme de suspension dont l'automatique suite à récidive d'avertissements lors de la rencontre de championnat SENIORS – D2/B disputée le 05/11/2023 contre VITRY CA 3 avec l'équipe SENIORS 1 du club de **Marolles Fc 1,**

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 20/11/2023, et publiée la 16/11/2023 sur FOOT 2000 et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe SENIORS 1 – D2/B du club de **Marolles Fc 1**

Sachant qu'AUCUNE rencontre officielle n'a été disputée entre le 20/11/2023 et le 26/11/2023, le joueur **EL RHARABY Issam** ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat en objet puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **EL RHARABY Issam** du club de **Marolles Fc 1,**
n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de Marolles Fc 1, (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain au club de Hay Les Roses CA 1 (3 points, 0 but).

Débit : Marolles Fc 1	**50,00€**
Crédit : Hay Les Roses CA 1	**43,50€**

De plus, la commission inflige une amende de 50,00 euros au club de Marolles Fc 1, pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur EL RHARABY Issam à compter du 18/12/2023 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

SENIORS FEMININES – D1 - MATCH 27361294 – Villejuif U.S. 1 / Chevilly Larue Elan 1 du 02/12/2023

Demande d'évocation en date du 04/12/2023 du club de Chevilly Larue Elan 1 sur la participation de la joueuse MEDJBER Syrine du club de Villejuif U.S. 1 susceptible d'être suspendu.

La Commission,
Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme,
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **Villejuif U.S. 1** informé le **05/12/2023** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du **05/12/2023,**

Considérant que la joueuse **MEDJBER Syrine** du club de **Villejuif U.S. 1** a été sanctionnée, le 04/12/2023, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension, sanction applicable à compter du 11/12/2023 et publiée le 08/12/2023,

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226 des RG de la FFF prévoient que :
«s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

Considérant, après vérification que la suspension a été publiée le 08/12/2023, et donc postérieure à la date de la rencontre, la joueuse **MEDJBER Syrine** n'était donc pas en état de suspension le jour de la rencontre en objet.

La commission rejette l'évocation comme étant NON FONDEE et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – D2/B - MATCH 26058997 – Villiers S/M Es 1 / En.Vers Av Villejuif 1 du 03/12/2023

La commission prend connaissance du courriel du club de Villiers S/M Es 1 en date du 04/12/2023
l'informant de l'absence de la réserve d'AVANT-MATCH et des observations d'APRES-MATCH sur la FMI.

L'arbitre officiel interrogé par le District a confirmé par écrit et ce, le 10/12/2023 que la réserve d'AVANT-MATCH quant à la qualification et la participation de TROIS joueurs de l'équipe du club de **En.Vers Av Villejuif 1** en situation de MUTES Hors période.

A cette occasion, ce club a supprimé un des trois joueurs.

L'arbitre a également confirmé les observations d'APRES-MATCH **donc réclamation** quant à la participation et la qualification des joueurs du club de **En.Vers Av Villejuif 1** quant à des joueurs détenteurs de licences incomplètes et donc non qualifiés pour disputer la rencontre en objet.

Réclamation du club de **Villiers S/M Es 1** sur la qualification et la qualification des joueurs

HAMI	**Mohamed**	**(saisie le 03/12/2023)**
KENFACK NAKMANOU	**Junior**	**(saisie le 03/12/2023)**
TCHOKOGOUE KEMENI	**Peugeot**	**(saisie le 26/11/2023) (n'a pas participé).**

A ce jour, les licences de ces trois joueurs sont toujours INCOMPLETES et donc non valides.

Par ces motifs, la commission

Décide match perdu par pénalité au club de En.Vers Av Villejuif 1 (-1 point 0 but) pour avoir fait participer des joueurs NON QUALIFIES Et maintien du résultat acquis sur le terrain eu club de Villiers S/M Es 1

Débit : En.Vers Av Villejuif 1 50,00€
Crédit : Villiers S/M Es 1 43,50€

La commission après vérifications, confirme que seuls DEUX joueurs MUTES Hors période

BOUBETRA Kylian (MH)
GUEMACHE Adam (MH)

figurent sur la feuille de match.

CDM

C-D-M. – D1 - MATCH 26620776 – Villiers S/M Es 35 / KOPP 97 35 du 05/11/2023

Demande d'EVOCATION du club de Villiers S/M Es 35 par lettre du 26/11/2023 sur la participation et la qualification du joueur LAVIER Sébastien du club de KOPP 97 35 susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.
Jugeant en premier ressort.

Considérant que le club de **KOPP 97 35** informé le 01/12/2023 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 21/02/2023 de HUIT matchs fermes de suspension dont l'automatique suite à comportement lors de la rencontre de championnat CDM – D1 disputée le 12/02/2023 contre VILLEJUIF US avec l'équipe CDM 1 du club de **KOPP 97 35.**

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 12/12/2023, et publiée la 22/02/2023 sur FOOT 2000 et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe CDM D1 du club de **KOPP 97 35**

Considérant que le joueur mis en cause n'a pas participé à SEPT rencontres officielles au cours de la saison 2022/2023 disputées entre le 22/02/2023 et le 04/06/2023.

Il faut noter pendant cette période la rencontre qui n'a pas eu lieu à cause du forfait du club de MACCABI CRETEIL FC 6.

Considérant que ce joueur était inscrit sur les rencontres suivantes qui ne peuvent pas être remises en cause car homologuées de droit au bout de 30 jours :
le 08/10/2023 MENUIBLAN AS 35 / KOPP 97 35
le 22/10/2023 KOPP 97 345 / VILLEJUIF US 35
il n'a donc purgé QUE partiellement sa sanction et donc le joueur **LAVIER Sébastien**
ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat en objet puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **LAVIER Sébastien** du club de **KOPP 97 35** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de KOPP 97 35 (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain au club de Villiers S/M Es 35 (3 points, 0 but).

Débit : KOPP 97 35	**50,00€**
Crédit : Villiers S/M Es 35	**43,50€**

De plus, la commission inflige une amende de 50,00 euros au club de KOPP 97 35 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur LAVIER Sébastien à compter du 18/12/2023 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.